#### R.C. 853/2016 – Dossier n° 400/2016

### ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 366

L'an deux mil seize et le neuf novembre,

Nous, Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions, Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions, Tous droits et moyens des parties expressément réservés;

Par assignation en date du 25 octobre 2016, l'entreprise EZAKA, ayant son siège social à Andrononobe lot II AB 3 Ter E Antananarivo, poursuites et diligences de sa gérante Dame RASOLOARIMANANA Marcelline et ayant pour Conseils Me Mamihasina RAZAKATIANA et Me Mamiharilanto RAMANITRA, Avocats au Barreau de Madagascar, a attrait la société MANANTSOA, ayant son siège social à Itaosy pour s'entendre :

-Ordonner la main levée totale de la saisie-arrêt pratiquée sur tous les comptes inscrits au nom de l'entreprise EZAKA et de Dame RASOLOARIMANANA Marcelline;

-Ordonner les tiers saisis ou les établissements bancaires notamment la banque BFV-SG de remettre entre les mains de l'entreprise EZAKA et de Dame RASOLOARIMANANA Marcelline les sommes saisie-arrêtées ;

-Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit deMe Mamihasina RAZAKATIANA et Me Mamiharilanto RAMANITRA, Avocats, Avocat aux offres de droit.

### Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, l'entreprise EZAKA expose :

Que la société MANANTSOA prétendrait être créancière de l'entreprise EZAKA pour une somme de Ariary 18 186 695 ;

Que munie de la grosse de l'ordonnance n°1541 DU 18/02/13 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, la requise a précédé à la saisie-arrêt des comptes ouverts au nom de l'entreprise EZAKA ou de sa gérante auprès des établissements bancaires et ce, provisoirement à la somme suscitée, outre les frais et accessoires à venir ;

Que le Tribunal saisi par la société MANANTSOA s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction de commerce suivant grosse du jugement n°340 du 05/02/14;

Qu'aux termes de l'article 679 alinéa 1 du code de procédure civile : « A tout moment de la procédure, quelque soit l'état de l'affaire, les juges des référés est compétent pour statuer sur les difficultés de la saisie ;

Que les comptes inscrits au nom de l'entreprise EZAKA ou de sa gérante se trouvent injustement saisie-arrêtés en dépit du défaut de la validation de la saisie ;

Qu'elle se prévaut de l'article susvisé pour demander la mainlevée totale de la saisiearrêt pratiquée sur les comptes inscrits au nom de l'entreprise EZAKA ou de sa gérante ;

Que la cause de la saisie a gêné les activités de la requérante vu qu'elle ne peut faire usage de la somme saisie-arrêtée et si la saisie continue, cela lui cause des préjudices irrémédiablement irréparables dans un bref délai sur sa finance.

Pour appuyer ses demandes, la requérante verse au dossier :

- La copie de l'ordonnance n°1541 du 18/02/13;
- La copie du jugement n°340 du 05/02/14;
- La copie du certificat de non recours du 24/03/13.
- La signification aux fins de saisie-arrêt en date du 21/03/13.

Par sa conclusion en date du 28/10/06, la société MANANTSOA réplique :

Qu'elle s'oppose à la main levée de la saisie arrêt pratiquée le 21/03/13 aux motifs que la requérante met en doute la créance de Ariary 18 186 695 née des ventes de marchandises récapitulées par le relevé référencié 07/12/SMA-001 du 06/07/16 retraçant toutes les transactions entre les deux parties comme les ventes et les paiements dont elle verse au dossier les factures et les bons de livraison ;

Que le dernier paiement de l'entreprise EZAKA date du 16/07/16 soit 10 jours après la réception du relevé ;

Que sur un reçu, la requérante a contresigné le reçu et a elle-même inscrit la mention « versement acompte sur relevé REF 07/12/SMA-001 » ;

Que non seulement il y a reconnaissance de dette mais plus encore renonciation à la prescription de la acquise basée sur l'article 382.2 de la LTGO;

Que la créance est donc certain, exigible et non prescrite ;

Qu'il est inconcevable de penser que la requérante qui n'a pas honoré ses obligations, invoque des préjudices sur la finance de son entreprise alors qu'en réalité, cette situation a amélioré sa trésorerie malgré la saisie arrêt de la somme de Ariary 3 787 044,76 qui lui a permis de se doter injustement d'un fonds de roulement de Ariary 14 399 650,24 par mauvaise foi.

De tout ce qui précède, elle demande au Tribunal de débouter la requérante de sa demande de main levée et de laisser à sa charge les frais et dépens.

Pour appuyer ses défenses, la requise verse au dossier :

- Le relevé des comptes ;
- La facture du 11/02/05 et du 12/02/05 ;
- Un reçu de l'entreprise EZAKA.

# DISCUSSION:

## En la forme:

Les demandes respectent les prescriptions légales. Il convient de les déclarer recevables. Au fond :

Aux termes de l'article 666 du code de procédure civile, faute par le créancier saisissant de procéder à la signification d'assigner en validité dans le délai prévu par l'article 665 du même code, la saisie est nulle de plein droit. L'article 665 du code susvisé prévoit un délai de 15 jours.

En l'espèce, le Tribunal saisi pour l'assignation en validation s'est déclaré incompétent.

Ainsi, le délai imparti par la loi n'est plus respecté pour une assignation en validation de la saisie arrêt devant le Tribunal compétent. Dès lors, la saisie effectuée en vertu de l'ordonnance n°1541 du 18/02/13 est nulle. Par conséquent, il convient d'ordonner la main levée de la saisie arrêt pratiquée sur tous les comptes inscrits au nom de l'entreprise EZAKA et de Dame RASOLOARIMANANA Marcelline.

## PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Déclarons les demandes recevables ;

Ordonnons la main levée de la saisie arrêt pratiquée sur tous les comptes inscrits au nom de l'entreprise EZAKA et de Dame RASOLOARIMANANA Marcelline ;

Ordonnons les tiers saisis ou les établissements bancaires notamment la banque BFV-SG de remettre entre les mains de l'entreprise EZAKA et de

Dame RASOLOARIMANANA Marcelline les sommes saisie-arrêtées ;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Laissons les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Mamihasina RAZAKATIANA et Me Mamiharilanto RAMANITRA, Avocats aux offres de droit.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le GREFFIER.-